

c) Enfin, l'empêchement de crime existe aussi, même sans qu'il y ait eu adultère, entre ceux qui, par une action commune ou d'un commun accord, ont causé la mort de l'autre conjoint. (Canon 1075, b. 3.)

B) Le Code statue des changements très notables au sujet des empêchements suivants :

1° *L'âge* requis par l'ancien droit était de quatorze ans pour les garçons et de douze ans pour les filles, à moins que la malice et le développement du corps ne suppléassent le défaut d'âge.

Pour l'avenir, le Code détermine que l'âge requis pour la validité du mariage est de seize ans accomplis pour l'homme et de quatorze ans accomplis pour la femme.— En outre, les pasteurs s'efforceront de faire respecter au sujet de l'âge les bonnes coutumes des divers pays. (Canon 1067.)

2° La *consanguinité* ou parenté naturelle, a) en ligne directe, rend nul tout mariage entre ascendants et descendants légitimes ou naturels. (Canon 1076, parag. 1.) Par conséquent, la parenté en ligne directe est un empêchement dirimant, à quelque degré que ce soit, cet empêchement s'étend à l'infini ; et il est de droit naturel. En effet, le Code détermine que le mariage ne sera jamais permis quand on pourra craindre que l'empêchement de consanguinité existe à un degré quelconque en ligne directe. (Canon 1076, parag. 3.)

b) En ligne collatérale, l'empêchement de consanguinité ne s'étend plus jusqu'au quatrième degré, mais seulement jusqu'au troisième inclusivement. (Canon 1076, parag. 2.) D'où il suit que, le quatrième degré ayant cessé d'être un empêchement au mariage, il n'y a plus lieu d'en demander dispense.

De plus, la manière de compter les degrés de parenté est la même qu'autrefois. En ligne collatérale, si les personnes sont également distantes de la souche commune, il y a autant de degrés de parenté qu'il y a de générations entre chacune d'elles et la souche commune. Mais, si deux personnes sont parentes à un degré inégal, c'est-à-dire si elle ne sont pas à la même distance de la souche commune, elles ne sont censées parentes que dans le degré le plus éloigné où se trouve l'une des personnes : le degré le plus éloigné emporte le plus proche. (Canon 96, parag. 3.)

En outre, cet empêchement de consanguinité en ligne collatérale n'est multiple que lorsque les parties remontent à diverses souches communes. (Canon 1076, parag. 2.)

Par conséquent, il n'y a plus à se préoccuper des consanguinités multiples qui proviendraient de la même souche commune, comme on le faisait jusqu'ici. En effet, les canonistes et les moralistes enseignaient communément qu'il y avait, pro-